



# **I**NSTITUT D'**E**NSEIGNEMENT **S**UPERIEUR DE LA **G**UYANE



## **STATUTS**

**Approuvés par le CA de l'IESG du 26 février 2007  
et par le CA de l'UAG des 27 et 28 février 2007**

<b>TITRE I</b>	<b>LES MISSIONS DE L'I.E.S.G.</b>
<b>TITRE II</b>	<b>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>
<b>TITRE III</b>	<b>LE DIRECTEUR, LE CONSEIL DE GESTION ET LES SERVICES ADMINISTRATIFS</b>
<b>TITRE IV</b>	<b>LES DÉPARTEMENTS</b>
<b>TITRE V</b>	<b>LE CONSEIL DES ÉTUDES ET LA COMMISSION PEDAGOGIQUE</b>
<b>TITRE VI</b>	<b>LES LABORATOIRES ET LE CONSEIL SCIENTIFIQUE</b>
<b>TITRE VII</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES</b>
<b>TITRE VIII</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS ET DES RÉGLEMENTS INTÉRIEURS</b>

## **PRÉAMBULE**

L'Institut d'Enseignement Supérieur de la Guyane (I.E.S.G.) est une composante de l'Université des Antilles et de la Guyane (U.A.G.). Créé par le décret n° 91-924 du 13 septembre 1991, il constitue un Institut au sens de l'article L.713-9 du Code de l'Éducation.

L'Institut est administré dans le respect des statuts de l'U.A.G., de la politique universitaire générale de l'Université, et plus particulièrement du contrat quadriennal qui lie l'établissement à l'Etat.

L'Institut est doté d'une large autonomie administrative et financière. Un protocole d'accord, conclu entre les autorités universitaires et le Ministère de l'Éducation Nationale le 27 mars 2003, a consacré le principe de l'affectation directe des crédits et des emplois à l'I.E.S.G. à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

En tant que composante de l'Université, l'I.E.S.G. élabore ses statuts et détermine ses structures internes, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration de l'établissement.

Conformément aux exigences législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Éducation, les statuts de l'I.E.S.G. s'attachent à mettre en œuvre une gestion démocratique de l'Institut. Celle-ci repose d'une part, sur le principe de l'élection des membres des conseils ; d'autre part, sur le principe de la participation conjointe, dans ses instances décisionnelles, des représentants des différentes catégories de personnels, des étudiants et de personnalités extérieures issues des institutions politiques et des milieux socio-économiques du territoire.

L'Institut est doté de diverses instances, décisionnelles ou consultatives ; il est structuré en conseils et en départements. Les modalités de fonctionnement internes de l'I.E.S.G. ont pour objectif d'assurer une bonne administration du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, eu égard à son caractère pluridisciplinaire.

## **TITRE I – DE L’I.E.S.G.**

### **Article 1 : Création**

L'Institut d'Enseignement Supérieur de la Guyane (I.E.S.G.) est une composante de l'Université des Antilles et de la Guyane (U.A.G.). Créé par le décret n° 91-924 du 13 septembre 1991, il constitue un Institut au sens de l'article L.713-9 du Code de l'Éducation.

### **Article 2 : Missions**

Dans le cadre des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VII du Code de l'Éducation ainsi que des statuts de l'Université, les missions de l'I.E.S.G. sont les suivantes :

1/Dispenser en formation initiale un enseignement supérieur, conduisant à la délivrance de diplômes de Licence, Master, Doctorat dans les différents domaines de formation de l'université

2/ Contribuer à la formation continue et permanente diplômante et engager toute action de formation et de promotion sociale, en relation avec le SUEPFC

3/ promouvoir et valoriser la recherche et la coopération scientifique ;

4/ diffuser la culture et l'information scientifiques ;

5/ participer, en collaboration avec le Conseil Universitaire Régional de la Guyane et les services communs de l'Université, à la mise en œuvre des actions relevant de la vie universitaire et des services proposés aux étudiants ;

6/ En conformité avec la politique de l'Établissement :

- élaborer et mettre en œuvre des projets pédagogiques ou scientifiques avec d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, nationaux ou étrangers ;

- mener des actions de coopération internationale, en particulier dans son environnement caribéen et latino-américain, dans les domaines relevant de sa compétence ;

- participer, avec les partenaires locaux, régionaux (collectivités territoriales, milieux professionnels, Rectorat, Etats voisins) ou ministériels, aux travaux préparatoires destinés à mettre en place des projets de développement économique et social du territoire.

## TITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 3. Composition.

Le Conseil d'Administration comprend 26 membres répartis comme suit:

- 3 professeurs d'université ou assimilés,
- 3 autres enseignants-chercheurs ou assimilés
- 3 autres enseignants ou assimilés
- 4 étudiants
- 3 personnels non enseignants
- 10 personnalités extérieures :
  - le Président du Conseil Régional ou son représentant
  - le Président du Conseil Général ou son représentant
  - le Maire de Cayenne ou son représentant
  - un représentant des organisations syndicales d'employeurs représentatives
  - un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives
  - un directeur d'entreprise du secteur sciences, technologie, santé ou son représentant
  - un directeur d'entreprise du secteur sciences juridiques et économiques ou son représentant
  - un directeur d'entreprise du secteur lettres et sciences humaines ou son représentant
  - un représentant d'une des Chambres Consulaires
  - le Directeur de l'IUFM de Guyane ou son représentant

Le Directeur et le Responsable administratif assistent aux réunions du Conseil de l'IESG, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres.

Les personnels de l'établissement sont élus par leurs collèges respectifs.

Les organisations syndicales, la chambre consulaire et les entreprises, sont choisies par le CA.

Elles désignent leur représentant.

### Article 4. Durée du mandat.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants, pour lesquels elle est de deux ans.

En cas d'interruption du mandat d'une personnalité désignée *intuitu personae* par le Conseil d'Administration de l'Institut, celui-ci désigne un remplaçant jusqu'au prochain renouvellement du Conseil.

## **Article 5. Les compétences du Conseil.**

Le Conseil d'Administration :

- définit la politique générale de l'Institut et formule toute proposition pour sa mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation;
- élit son président selon les modalités définies à l'article 4 des présents statuts ;
- élit le Directeur de l'Institut selon les modalités définies à l'article 7 des présents statuts ;
- vote le budget, les décisions budgétaires modificatives et approuve le compte financier ;
- approuve les statuts de l'I.E.S.G., ainsi que les règlements intérieurs à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice;
- approuve les demandes de créations d'emploi des personnels non enseignants et leur répartition ;
- formule un avis sur :
  - les propositions de diplômes à mettre en place et devant faire l'objet d'une demande d'habilitation ;
  - toute proposition de convention liée à la mise en œuvre d'une coopération régionale, nationale ou internationale.

## **Article 6. Le Président du Conseil.**

Le Président est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans ; il est choisi parmi les personnalités extérieures. Son mandat est renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration de l'I.E.S.G.:

- convoque le Conseil d'Administration et arrête l'ordre du jour, proposé par le Directeur après consultation du conseil de gestion ;
- conduit et anime les discussions, et met aux voix les questions à l'ordre du jour, appelant une délibération ;
- peut demander, à tout moment, les renseignements et documents nécessaires pour permettre une délibération éclairée ;
- veille à ce que les délibérations soient conformes aux statuts, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur ;
- contribue avec les autres personnalités extérieures à assurer la liaison de l'I.E.S.G. avec les milieux socioprofessionnels.

## **Article 7. Réunions du Conseil en formation plénière.**

Le Président convoque le Conseil chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins trois fois par an en session ordinaire pendant l'année universitaire. Il le convoque de droit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande du Directeur, dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour sont adressés aux membres du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de réunion. Les documents qui s'y rapportent doivent être transmis au moins cinq jours ouvrables avant la date de réunion. A défaut, le report de la réunion peut être décidé par le Président du Conseil.

Le Conseil peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les quinze jours suivants. Le Conseil peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre absent peut donner procuration écrite à un autre membre du Conseil appartenant au même collège ou à la même catégorie. Un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, à la demande du Directeur et/ou d'une majorité des membres du Conseil, le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Les procès verbaux de séances sont adressés:

- au président de l'U.A.G.
- aux membres du Conseil d'Administration.

### **Article 8. Réunions du Conseil en formation restreinte aux enseignants.**

Le Directeur convoque le Conseil restreint chaque fois que les circonstances l'exigent. Ce dernier est notamment consulté sur des questions relatives :

- aux carrières des personnels d'enseignement et de recherche ;
- aux demandes de créations d'emplois d'enseignants et d'enseignants chercheurs.

Les documents doivent être transmis au moins deux jours ouvrables avant la date de la réunion.

## **TITRE III - LE DIRECTEUR,**

### **LE CONSEIL DE GESTION ET LES SERVICES ADMINISTRATIFS**

#### **Chapitre 1. Le Directeur**

### **Article 9. Élection du Directeur.**

Sont éligibles à la fonction de Directeur les personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut.

Le Directeur est élu par le Conseil d'administration, au scrutin secret. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise aux deux premiers tours et la majorité relative au 3<sup>ème</sup> tour.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice du candidat le plus âgé.

Le procès verbal de l'élection est transmis au Président de l'U.A.G..

## **Article 10. Durée du mandat.**

La durée du mandat du Directeur est de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité définitive du Directeur à remplir ses fonctions, constatée par le Conseil d'Administration de l'I.E.S.G., ce dernier propose au Président de l'Université la nomination d'un Administrateur provisoire. Le Conseil d'administration devra procéder à l'élection d'un nouveau Directeur dans un délai d'un mois.

## **Article 11. Fonctions du Directeur.**

Le directeur de l'I.E.S.G. :

- a autorité sur l'ensemble des personnels, sous réserve des attributions propres au Président et au Secrétaire Général de l'Université ;
- installe les personnels enseignants et non-enseignants recrutés au sein de l'I.E.S.G. ;
- est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- a voix consultative au Conseil d'Administration de l'I.E.S.G. lorsqu'il n'en est pas élu ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'Institut en collaboration avec le Président et s'assure de l'exécution des décisions ;
- transmet au Président de l'Université les propositions de jurys de délivrance des diplômes ;
- assure la coordination administrative de l'I.E.S.G..

Aucune affectation d'un personnel ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

## **Chapitre 2. Le Conseil de Gestion**

### **Article 12. Composition du Conseil de Gestion.**

Le Conseil de Gestion est présidé par le Directeur. Il comprend :

- le Directeur,
- le responsable administratif,
- les chefs de département,
- le président du Conseil des Etudes,
- le président du Conseil Scientifique.

### **Article 13. Fonctions du Conseil de Gestion.**

Le Conseil de Gestion assiste et conseille le Directeur dans l'exercice de ses fonctions. Instance de concertation, il assure la coordination entre la Direction, les départements et les conseils.

Il contribue, notamment, à l'élaboration et à la bonne application du règlement intérieur de l'Institut.

Les documents devront être transmis au moins deux jours ouvrables avant la date de réunion.

### **Chapitre 3. Les services administratifs**

#### **Article 14. Le responsable administratif.**

Sous réserve des attributions du Secrétaire Général de l'UAG, le responsable administratif est chargé de la gestion des services administratifs, sous l'autorité du directeur de l'IESG. A ce titre il assure, la direction, la coordination et le bon fonctionnement de l'ensemble des services de l'administration de l'I.E.S.G »

#### **Article 15. Fonctionnement général des services.**

Les services administratifs de l'Institut sont :

- le service financier
- le service de la scolarité et du secrétariat pédagogique
- le service des examens
- le service de l'accueil et de la reprographie
- le service technique
- le secrétariat de direction

L'organisation et le fonctionnement internes des services administratifs sont déterminés par le règlement intérieur de l'I.E.S.G..

## **TITRE IV - LES DÉPARTEMENTS**

#### **Article 16. Les départements.**

Pour la mise en œuvre des formations, l'IESG est structuré en départements correspondant à un ou plusieurs domaines de formations de l'Université.

- ❑ **Le Département Sciences Juridiques et Economiques (SJE)**, est compétent pour les formations qui relèvent des domaines, Droit et Science Politique (DSP) et Sciences Economiques et de Gestion (SEG).
- ❑ **Le Département Lettres et Sciences Humaines (LSH)**, est compétent pour les formations qui relèvent des domaines, Lettres et Sciences Humaines (LSH ) pour le niveau Licence et Humanités pour le niveau master.

- ❑ **Le Département Sciences, Technologie, Santé (STS)**, est compétent pour les formations qui relèvent des domaines, Sciences – Technologies- Santé (STS) pour le niveau Licence et Sciences et Technologies (ST) pour le niveau Master.

Un nouveau découpage pourra être effectué sur décision du Conseil d'administration. Il peut notamment, avoir pour objet la création de nouveaux départements.

### **Article 17. Fonctionnement des départements.**

Chaque département comporte un Conseil de département et un chef de département.

Le fonctionnement et l'organisation de chaque département sont définis par des dispositions spécifiques du règlement intérieur de l'I.E.S.G., prenant en compte les particularités de chaque secteur disciplinaire et l'organisation propre à chaque formation.

Ces dispositions spécifiques, proposées en Conseil de département, sont soumises à l'avis du Conseil des Etudes. Le Conseil d'Administration de l'I.E.S.G. statue sur ces propositions.

### **Article 18. Élection du chef de département.**

Les élections sont organisées par l'administration de l'I.E.S.G. conformément à l'article 33 des présents statuts.

Chaque chef de département est élu pour une durée de deux, renouvelable, par les membres enseignants de son Conseil.

### **Article 19. Attributions des chefs de départements.**

Le chef de département administre le département :

- il répartit les moyens attribués au département;
- il gère le personnel administratif et technique qui est affecté au département en liaison avec le responsable de mention concerné le cas échéant ;
- il gère l'état récapitulatif des services d'enseignement ;
- en liaison avec les enseignants, il contrôle l'établissement des emplois du temps, la répartition des enseignements, les propositions de recrutement des vacataires ;
- il supervise l'organisation administrative des examens ;
- il rend compte au Directeur des activités du département et lui transmet l'ensemble des documents afférents.

### **Article 20. Composition et convocation du Conseil de département**

La composition détaillée est établie par chaque département dans son règlement intérieur. Cependant, le Conseil de département comprendra au moins :

- les enseignants du département ;
- un ou plusieurs représentants des étudiants ;
- un ou plusieurs représentant des personnels IATOS.

Le Conseil est présidé par le chef de département. Le Directeur peut y participer.

Le Conseil de département est convoqué par le chef de département au moins trois fois dans l'année universitaire : au début et à la fin de l'année, et en fin de premier semestre.

### **Article 21. Attributions des Conseils de département.**

Les Conseils de départements approuvent les dispositions de leur règlement intérieur.

Ils ont en particulier pour mission :

- d'assurer un contrôle sur le respect, par les enseignants du département, des maquettes pédagogiques,
- d'élaborer les propositions de développement des formations du département à soumettre au Conseil des Etudes et au Conseil d'Administration,
- d'identifier les besoins matériels et humains du département,
- d'assister le chef de département dans l'accomplissement de ses missions.

## **TITRE V - LE CONSEIL DES ÉTUDES ET LA COMMISSION PEDAGOGIQUE**

### **Article 22. Composition du Conseil des Etudes**

Le Conseil des Études comprend comme membres de droit:

- les responsables de domaines
- les responsables de mentions et de spécialités
- les responsables des licences professionnelles
- les directeurs d'études
- les représentants élus de l'I.E.S.G. au CEVU de l'U.A.G.
- le chef du service de la scolarité et du secrétariat pédagogique
- le chef du service des examens

Le Directeur de l'IESG, les chefs de départements, le représentant local du SCUIO assistent au Conseil des Etudes avec voix consultative.

Les représentants étudiants dans les départements peuvent être invités.

Le Conseil des Études élit, selon les modalités définies à l'article 34 des présents statuts, son Président parmi ses membres enseignants pour une durée de deux ans.

Le Conseil des Études peut se réunir en Conseil restreint aux seuls membres enseignants.

### **Article 23. Attributions du Conseil des Études**

Le Conseil des Études est consulté sur les questions relatives à l'organisation des enseignements, en particulier:

- la politique en matière d'évaluation des formations et du fonctionnement pédagogique de l'établissement,
- la politique de développement de l'offre de formation.

#### **Article 24. Le président du Conseil des Etudes**

Outre ses fonctions de direction et de gestion du Conseil des Etudes, Il peut, à la demande du directeur de l'I.E.S.G représenter l'Institut auprès des instances appropriées.

Il est, au sein de l'Institut, personne ressource en matière d'offre de formation et de sa mise en œuvre.

#### **Article 25. Commission Pédagogique. (C.P)**

Il est créé une C.P composée comme suit :

- les responsables de domaines
- les responsables de mentions et de spécialités
- les responsables des licences professionnelles
- les directeurs d'études
- les représentants enseignants élus de l'I.E.S.G. au CEVU de l'U.A.G..

La Commission définit et harmonise les critères et les seuils applicables à l'examen de dossiers de validation des acquis, d'inscription préalable dans une Université française, de transfert-accueil et de demandes de réorientation.

Pour l'examen des dossiers de validation des acquis, la CP peut se réunir en commission restreinte au département concerné.

La Commission élit son président parmi ses membres enseignants, pour une durée de deux ans, selon les modalités définies à l'article 34 des présents statuts.

#### **Article 26. Les dispositions afférentes :**

- aux attributions du président de la CP
- à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de celle-ci,

sont déterminées par le règlement intérieur.

## **TITRE VI – LES LABORATOIRES ET LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

## **Article 27. Les laboratoires et groupes de recherche.**

Au sein de l'I.E.S.G., les laboratoires et groupes de recherche dont la liste figure en annexe concourent aux activités de recherche :

## **Article 28. Composition du Conseil Scientifique.**

Le Conseil Scientifique comprend :

- le Directeur adjoint de l'Ecole Doctorale pour le pôle Guyane,
- un représentant étudiant de 3<sup>ème</sup> cycle désigné par le Conseil,
- les responsables des équipes de recherche visées à l'article 27 ou leur représentant,
- les membres de l'IESG élus au Conseil scientifique de l'UAG.
- le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie

Le Directeur de l'I.E.S.G. assiste au Conseil Scientifique avec voix consultative.

Le Conseil élit son président parmi ses membres enseignants, pour une durée de deux ans, selon les modalités définies à l'article 34 des présents statuts.

## **Article 29. Les dispositions afférentes :**

- aux attributions du président du Conseil scientifique
- à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de celui-ci,

sont déterminées par le règlement intérieur.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 30. Périodicité des Conseils de l'Institut.**

Les conseils de l'I.E.S.G. se réunissent au moins trois fois par an.

Les Conseils peuvent se réunir à la demande de leurs Présidents, du Directeur de l'I.E.S.G ou du quart de leurs membres.

### **Article 31. Création de commissions d'études.**

Le Directeur peut sur proposition des Conseils, créer des commissions d'études dont il définit la mission et désigne le responsable.

Les commissions d'études adressent un rapport au Directeur, qui en rend compte, en tant que de besoin, aux Conseils.

### **Article 32. Règlements intérieurs.**

Les Conseils de l'I.E.S.G. élaborent et adoptent, à la majorité relative, leurs règlements intérieurs. Ils sont ensuite transmis pour approbation au Conseil d'Administration de l'I.E.S.G..

### **Article 33. Modalités d'élections.**

Les modalités d'élection des membres aux conseils sont conformes aux dispositions de l'article L719-1 du code de l'éducation.

Les Présidents des Conseils (C.A., C.E., C.S.), le Président de la Commission Pédagogique (C.P.) et les chefs de départements sont élus, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents. A défaut de majorité absolue au premier tour, l'élection est acquise au deuxième tour à la majorité relative.

## **TITRE VIII - MODIFICATION DES STATUTS ET DES RÉGLEMENTS INTÉRIEURS**

### **Article 34. Modifications des statuts de l'I.E.S.G..**

La modification des statuts de l'I.E.S.G. peut être demandée par le Président de l'Université, le Président du Conseil d'Administration de l'I.E.S.G., le Directeur de l'Institut, ainsi que par le tiers des membres de son Conseil d'administration.

Son adoption requiert la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice.

Elle n'est exécutoire qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'U.A.G.

### **Article 35. Modification des règlements intérieurs.**

La modification des règlements intérieurs peut être demandée par le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur de l'I.E.S.G., ainsi que par le tiers des membres du département ou du conseil concerné.

Les modifications des règlements intérieurs sont adoptées à la majorité des membres des départements ou conseils concernés et transmises, pour approbation, au Conseil d'Administration de l'I.E.S.G. dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts.

## **Annexe 1 : visée à l'article 27 des statuts**

### **Liste des laboratoires et groupe de recherche qui concourent aux activités de recherche au sein de l'IESG**

- ❑ L'EA 2440 CEREGMIA (Centre d'Etude et de Recherche en Economie, Gestion, Modélisation et Informatique Appliquée)
- ❑ L'EA CERJDA (Centre d'Etudes et de Recherches Juridiques en Droit des Affaires)
- ❑ L'EA CRILLASH (Centre de Recherches Interdisciplinaires en Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines)
- ❑ L'UMR 8053 CRPLC (Centre de Recherche Sur le Pouvoirs Locaux dans la Caraïbe)
- ❑ L'UM 43 (UMR CNRS 8172 UMR INRA 745) ECOFOG (ECOlogie des Forêts de Guyane)
- ❑ L'EA 3593 EPMM (Epidémiologie des Parasitoses Tropicales en Guyane et aux Antilles Françaises)
- ❑ L'EA 924 GRER (Groupe de Recherche sur les Energies Renouvelables)
- ❑ L'EA 2432 GTSI (Groupe de Technologie des Surfaces et Interfaces)
- ❑ L'EA 3590 GRIMAAG (Groupe de Recherche en Informatique et Mathématiques Appliquées des Antilles - Guyane)
- ❑ L'EA 2438 LEAD (Laboratoire d'Economie Appliquée au Développement)
- ❑ L'UMR INRA 1270 QUALITROP (QUALité des fruits et légumes TROPicaux – De la ressource génétique aux produits)
- ❑ L'ERTé 32 (Recherche Appliquée en Formation - Education en Contexte Guyanais)

**CODE DE L'ÉDUCATION  
(Partie Législative)**

**Section 3 : Les instituts et les écoles**

**Article L713-9**

Les instituts et les écoles faisant partie des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs d'instituts sont élus par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Le directeur de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

**Annexe 3 : MEMO / Département – Domaine de Formation**

MISSIONS DU DEPARTEMENT	MISSIONS DU DOMAINE
<p><b>Composition du conseil de département</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les enseignants du département</li> <li>- au moins 1 représentant IATOS</li> <li>- au moins 1 représentant étudiant</li> </ul> <p><b>Désignation du chef de département.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chef de département est élu par les membres enseignants du conseil pour 2 ans renouvelables</li> </ul> <p><b>Attributions du département</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- administre le département, il est assisté par le conseil de département.</li> <li>- Il répartit les moyens attribués au département</li> <li>- Il gère le personnel administratif et technique qui est affecté au département en liaison avec le responsable de mention concerné le cas échéant</li> <li>- Il gère l'état récapitulatif des services d'enseignement</li> <li>- En liaison avec les enseignants, il contrôle l'établissement des emplois du temps, la répartition des enseignements, les propositions de recrutement des vacataires</li> <li>- Il contrôle le respect par les enseignants du département des maquettes pédagogiques</li> <li>- Il élabore les propositions de composition des jurys d'examens qui seront transmises par le Directeur à la Présidence de l'UAG</li> <li>- En liaison avec le service des examens et les Présidents de jurys, il veille à la bonne organisation des examens, à la collecte des notes et à la préparation des jurys</li> <li>- Il rend compte au Directeur des activités du Département et lui transmet l'ensemble des documents afférent à son action</li> <li>- Il élabore les propositions de développement des formations au département à soumettre au C.E. et au C.A.</li> <li>- Il identifie les besoins matériels et humains du département.</li> </ul>	<p><b>Composition de l'E-F du domaine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les responsables et coresponsables de mentions</li> <li>- les responsables de LP du domaine</li> <li>- les directeurs d'études du domaine</li> <li>- un représentant du SCUIO-IP</li> <li>- un représentant du SCD</li> <li>- un représentant du SUAPS</li> <li>- un personnel proposé par le directeur ayant un lien avec la scolarité de préférence.</li> <li>- deux à trois tuteurs proposés par les responsables de mentions du domaine</li> </ul> <p><b>Désignation et attributions responsable du domaine (et/ou responsable adjoint).</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le responsable adjoint du domaine est nommé par le Président sur proposition du Directeur pour une durée indéterminée.</li> </ul> <p><b>Attributions de l'E-F et du responsable du domaine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le responsable du domaine anime l'équipe de formation du domaine, c'est le coordonnateur du domaine</li> <li>- Elabore conformément au règlement général du contrôle des connaissances et des aptitudes, le règlement particulier du domaine et informe les étudiants afin d'explicitier les exigences et attendues d'eux au regard des objectifs de la formation</li> <li>- Mise en œuvre du dispositif accueil, tutorat d'accompagnement, de soutien</li> <li>- Propositions et suivi d'autres dispositifs d'aide à la réussite</li> <li>- Aide à l'orientation et à la construction du projet d'études de l'étudiant</li> <li>- Organise l'évaluation des formations et des enseignements</li> <li>- Propose à partir des résultats de l'évaluation, les mesures susceptibles d'améliorer l'ensemble du dispositif de formation</li> <li>- Assure la coordination des équipes pédagogiques du domaine</li> <li>- Présente au CEVU un bilan annuel de ses activités</li> </ul>